

Loi n° 8 - 95 / du 20 JUIN 1995
Portant création de la Cour d'Appel de Dolisie

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Il est créé une cour d'Appel à Dolisie

Article 2: Le ressort de la cour d'Appel de Dolisie comprend les Régions du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou.

Ce ressort est retiré des Cours d'Appel de Brazzaville et de Pointe-Noire

Article 3: L'organisation, la compétence, la procédure, le fonctionnement des formations de jugement, les attributions judiciaires et administratives de la Cour d'Appel de Dolisie sont fixés par la loi n°022/92 du 20 Août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Article 4: Les procédures en cours devant les Cours d'Appel de Brazzaville et de Pointe-Noire jugées en première instance par les Tribunaux de Grande Instance de Dolisie , Madingou et Sibiti sont transférées en l'état à la Cour d'Appel de Dolisie dès l'entrée en vigueur de la présente loi sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et arrêts régulièrement intervenus antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article 5: Les attributions dévolues au Premier Président et au Procureur Général de la Cour d'Appel de Brazzaville et de la Cour d'Appel de Pointe-Noire en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services judiciaires des Régions du Niari, de la Bouenza et de la Lekoumou seront exercées par le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'Appel de Dolisie à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les ordonnances des Premiers Présidents des Cours d'Appel de Brazzaville et de Pointe-Noire prises avant cette date dans le cadre des attributions mentionnées à l'alinéa précédent demeurent valables jusqu'à ce que les nouvelles ordonnances soient prises par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dolisie.

...//...

Article 6 : Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Dolisie est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridiction, des minutes et archives des Cours d'Appel de Brazzaville et de Pointe-Noire relatives à la compétence ratione loci de la Cour d'Appel de Dolisie.

Article 7 : L'installation solennelle de la Cour d'Appel de Dolisie, la répartition des affaires, minutes et archives entre les différentes juridictions s'effectueront sous le contrôle et la direction de la Cour Suprême et des Cours d'Appel territorialement et anciennement compétentes.

Article 8 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 Mars 1977



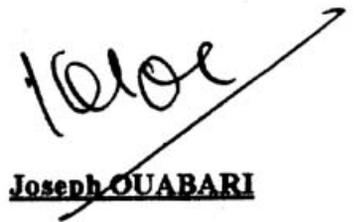

Professeur Pascal LISSOUBA ./-

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

*Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Chargé des Réformes Administratives*


Joseph OUABARI

